



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de protection des
populations**

Le jeudi 21 juillet 2021

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté préfectoral N° DDPP/SPAE/2021-02809
portant
modification d'une autorisation d'ouverture pour le centre de soins
de mammifères ERMUS à GROISY**

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la flore et de la faune, notamment ses articles L. 413-2; R413-3 à R413-7 ;

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant application du règlement 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement CE n°1255/97 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;



VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques;

VU l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2021-003 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-435 du 4 février 2021 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN à certains personnels de la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie;

VU l'Arrêté n°2016-227 du 9 décembre 2016 portant modification d'autorisation d'ouverture d'un centre de soins pour petits mammifères de la faune sauvage européenne - ERMUS à GROISY ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'ouverture modificative déposé par Mr et Mme DALLA ZUANNA le 30 juin 2020 ;

Considérant que cette activité s'intensifie, et que les installations sont capables de supporter cette augmentation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'ouverture est accordée à l'établissement ERMUS (association n°W741005109) situé 1288, route de Malassoire 74570 GROISY sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur des animaux de la faune sauvage.

ARTICLE 3 : L'établissement recueille, soigne et assure l'entretien d'animaux de la faune sauvage momentanément incapables de pourvoir à leur survie, en vue de leur insertion, ou leur réinsertion dans le milieu naturel, il peut participer à des programmes scientifiques, avec les autorisations requises.

ARTICLE 4 : L'établissement n'est pas ouvert au public. Il peut organiser sept demi journées par an une porte ouverte dans le but de sensibiliser le public à ses activités. Ces visites doivent être organisées de façon à ne pas perturber les animaux détenus.

ARTICLE 5 :

L'établissement fonctionne sous la responsabilité de Madame ou Monsieur DALLA ZUANNA, titulaires du certificat de capacité pour le transit, l'entretien et le soin des animaux vivants : petits mammifères de la faune européenne .

Le titulaire du certificat de capacité doit être régulièrement présent sur le site. Il assure la tenue des pièces de contrôles suivantes :

-le registre des effectifs relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissement détenant des animaux

-un registre de soins assurés aux animaux

Ces registres sont détenus sur le site et présentés aux agents de contrôle habilités.

ARTICLE 6 :

Le nombre d'animaux susceptibles d'être hébergés en vue de leur réadaptation est défini en respect des caractéristiques des installations , du certificat de capacité du responsable ainsi que des prescriptions arrêtées par le ministre chargé de la protection de la nature.

Le nombre de place maximun de l'établissement est de :

-30 hérissons,

-12 petits mammifères autres que hérissons

-3 mammifères medium

Les animaux supplémentaires amenés seront après les premiers soins indispensables soit dirigés vers le centre de soin autorisé, soit relâchés dans le milieu naturel si leur état le permet.

ARTICLE 7 : Les installations et le fonctionnement sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992, notamment les prescriptions liées aux mammifères et au dossier de demande d'autorisation d'ouverture déposé le 28 décembre 2011 par Monsieur et Madame DALLA ZUANNA modifié.

Ils sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L415.1 du Code de l'environnement.

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'établissement de soins dans les conditions suivantes :

- Les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures,
- Elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant,
- Elles ne peuvent être réalisées que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de l'établissement nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

ARTICLE 8 : Une autorisation de transport est délivrée pour un an, renouvelable. Son renouvellement pluriannuel devra être effectué un mois avant son expiration et sera accompagnée du bilan de l'action pluriannuelle de fonctionnement du centre.

Cette autorisation concerne tous les trajets des espèces de petits mammifères de la faune sauvage liés à l'activité normale de l'établissement de soin (du milieu naturel au centre, chez un vétérinaire, pour un relâchage dans le milieu naturel vers l'équarrissage...)

Pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du Code de l'Environnement, menacées d'extinction en France, cette autorisation est délivrée par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. Lors de programmes scientifiques développés par le centre, le conseil national de protection de la nature devra être consulté.

ARTICLE 9 : l'arrêté préfectoral n°2016-227 du 9 décembre 2016 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 10: Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence du jour de la notification de la présente décision.

ARTICLE 11: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de GROISY et qui sera notifié aux présidents de l'association ERMUS à GROISY .



Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe de service

Odile PETIT